

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

---

Saisine n°2009-147

**AVIS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 24 juillet 2009,  
par M. Jacques LE GUEN, député du Finistère

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 24 juillet 2009, par M. Jacques LE GUEN, député du Finistère, des conditions de l'interpellation de M. X.J., le 5 avril 2009, à Brest.*

*Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.*

*La Commission a entendu M. X.J. Elle a également entendu M. E.L.D., gardien de la paix, et M. K-L.G., brigadier de police, en fonction au commissariat de Brest à l'époque des faits.*

**> LES FAITS**

Le 5 avril 2009, vers 23h30, M. X.J., alors âgé de 39 ans, regagnait son domicile à pied en marchant sur une piste cyclable, lorsqu'un véhicule banalisé s'est arrêté à sa hauteur et que l'un des passagers lui a demandé de remonter sur le trottoir. M. X.J., ignorant qu'il s'agissait d'un policier, a refusé. A partir de ce moment, les versions sont différentes.

M. X.J. justifie son choix de marcher sur cette piste cyclable en raison de douleurs lombaires et explique qu'il est vigilant quant aux dénivellations et au revêtement des chaussées qu'il emprunte, de façon à limiter la douleur. Il affirme ensuite que dès l'instant où les individus ont décliné leur fonction, il s'est exécuté en montant sur le trottoir et en leur présentant sa carte d'identité ; qu'un policier l'a insulté en ces termes : « C'est un vrai comportement de connard de marcher à côté du trottoir » ou encore « Vous êtes un vrai con », mais qu'à aucun moment, il ne les a insultés et qu'il est resté très calme jusqu'à ce qu'on lui passe les menottes. Il a cependant fait usage de son téléphone portable pour photographier la plaque d'immatriculation du véhicule de police. M. X.J. estime que ce geste a motivé, de fait, la décision des policiers de l'interpeller et de le menotter. Il explique qu'il s'est ensuite débattu et que trois policiers lui sont tombés dessus, qu'il s'est retrouvé face contre terre, menotté dans le dos et que l'un des agents exerçait une pression avec le genou au niveau des poignets, un autre lui comprimait le cou et un troisième lui maintenait les genoux. M. X.J. précise que pour mettre fin à cette emprise, il a fait semblant de s'évanouir.

Les policiers, qui étaient en civil, déclarent, quant à eux, qu'ils se sont dès le début présentés comme tels. Ce n'est que lorsque M. X.J. a refusé de présenter sa carte d'identité à plusieurs reprises qu'il a pris une photographie de la plaque d'immatriculation de leur véhicule et qu'il a commencé à crier à la bavure policière, à les menacer de « révocation », que l'un des agents a fait appel à un officier de police judiciaire qui est alors arrivé accompagné d'un équipage et a pris la décision d'interpeller M. X.J. Ce dernier aurait crié de plus belle, appelant au secours et devenant tellement incontrôlable qu'ils auraient été contraints de l'amener au sol et de le menotter.

Il a ensuite été conduit au commissariat de Brest, où il a été placé en garde à vue de 23h40 au lendemain 6 avril 2009 à 12h25. Il a eu la visite d'un avocat et d'un médecin. M. X.J. a ensuite été convoqué devant le tribunal de grande instance de Brest pour être jugé des faits d'outrage et rébellion sur personnes dépositaires de l'autorité publique. Par un jugement du 12 mars 2010, il a été condamné à une peine de 30 jours-amende de 15 euros pour ces faits.

## > AVIS

### **Concernant l'opportunité de l'interpellation :**

La Commission, au regard de l'article 8 de la loi n°2000-494 du 6 juin 2000 et du jugement du 12 mars 2010 établissant les faits de rébellion et d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, estime que l'interpellation de M. X.J. ne peut être remise en cause.

### **Concernant les modalités de l'interpellation :**

La version de M. X.J., selon laquelle il aurait été violenté lors de son interpellation, est contestée par les versions policières. L'un d'eux affirme avoir vu M. X.J. se jeter à terre une première fois tout seul, en criant qu'il recevait des coups, avant de se relever et d'être un instant après amené au sol aux fins de son menottage. Un autre policier ne se souvient que d'un seul moment, lorsque M. X.J. s'est retrouvé à terre. Tous deux expliquent en outre qu'ils n'ont à aucun moment pu imaginer que l'intéressé avait des douleurs lombaires, eu égard à son état de forte agitation, à ses gesticulations et au fait qu'il se soit jeté à terre, pour l'un des policiers.

Le certificat médical, établi le 6 avril 2010, fait état de la marque des menottes sur les poignets et de plaies érosives au genou droit et à la face : ces éléments apparaissent compatibles avec la maîtrise au sol d'un individu.

Compte tenu de ces éléments, la Commission estime que les agents interpellateurs n'ont pas fait un usage excessif de la force pour interpellier M. X.J.

Cependant, la Commission considère que, si M. X.J. a une large part de responsabilité dans les faits qui ont eu lieu, en raison de son comportement, les policiers auraient dû pouvoir maîtriser suffisamment la situation pour ne pas la laisser dégénérer à ce point, s'agissant à l'origine d'un sage conseil qu'il donnait à un piéton, en présence d'une contravention de première classe.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

*Adopté le 15 novembre 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*